

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le transfert du territoire de la Ville de Bromont du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 ci-dessus mentionné, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Bromont a adopté, le 6 février 2006, la résolution numéro 2006-02-292 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher son territoire de celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska et de le rattacher à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Ville de Bromont avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ont été approuvées par le conseil de la municipalité demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté de La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le territoire de la Ville de Bromont soit détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska et qu'il soit rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi aux conditions aux suivantes :

1. La Ville de Bromont devient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, propriétaire des conteneurs et des bacs roulants installés sur son territoire et appartenant à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables.

2. Un montant correspondant à 12,88 % du surplus accumulé au 31 décembre 2009 relatif à la partie I du budget de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est versé par cette dernière à la Ville de Bromont. Toutefois, toute partie du surplus accumulé affectée au paiement d'intérêts relatifs au réseau de fibres optiques, le cas échéant, n'est pas prise en considération pour l'établissement du montant versé à la Ville.

3. Un montant correspondant à 12,88 % de l'investissement net au 31 décembre 2009 dans les éléments d'actif à long terme suivants de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est versé par cette dernière à la Ville de Bromont :

a) tous les actifs mobiliers, à l'exception de ceux relatifs au service d'évaluation et à la Maison régionale du tourisme et à l'exception également des bacs et des conteneurs acquis par la Municipalité régionale de comté dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables;

b) la maison et le terrain situés à Saint-Joachim-de-Shefford (lots 179 (partie), 180 (partie), 181 (partie) et 200 du cadastre du canton de Shefford);

c) les terrains situés près du kilomètre 65 de l'auto-route 10 (lots 3411620, 2592181, 2592515, 2592518 et 3411614 du cadastre du Québec).

4. La Ville de Bromont assume sa quote-part du solde de la dette au 31 décembre 2009 sur les règlements d'emprunt de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, selon le mode de répartition prévu à ces règlements. Elle verse annuellement à celle-ci les sommes nécessaires à cette fin.

La Ville peut, lors du renouvellement d'un emprunt, payer en un versement la part du capital qu'elle aurait fournie à l'échéance de l'emprunt. La part payable est calculée selon le mode de répartition prévu dans le règlement, tel qu'il s'applique au moment du paiement. Ce paiement exempte la Ville du versement des sommes prévues au premier alinéa, pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Pour effectuer le paiement prévu au deuxième alinéa, la Ville peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter tout emprunt.

5. Le cas échéant, la Ville de Bromont assume sa quote-part des dépenses relatives aux travaux amorcés sur des cours d'eau municipaux avant l'entrée en vigueur du présent décret. Sa part est établie selon le mode de répartition prévu par le règlement de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, lequel peut notamment être modifié en conformité avec la politique de gestion des cours d'eau de la Municipalité régionale de comté.

6. La Ville de Bromont participe à toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska avant l'entrée en vigueur du présent décret. Cette participation se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de la Ville par rapport au total de celles des municipalités locales dont le territoire était compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour effectuer ce calcul, on utilise la richesse foncière uniformisée de chacune de ces municipalités telle qu'elle apparaît à son rapport financier pour l'exercice financier de 2009;

7. La Ville de Bromont assume sa quote-part des dépenses relatives à tout contrat ou toute entente de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska en matière de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, de collecte des matières recyclables et de vidange des fosses septiques des résidences isolées,

qui continue d'avoir effet sur le territoire de la Ville après l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental modifiant les limites territoriales des Municipalité régionale de comté, jusqu'à la date de son expiration ou de son renouvellement, à moins que les parties au contrat ou à l'entente ne conviennent d'y mettre fin, à l'égard du territoire de la Ville, avant l'échéance prévue.

La quote-part de la Ville de Bromont est déterminée selon le mode de répartition prévu au règlement concerné de la Municipalité régionale de comté.

En matière de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, la Ville de Bromont et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska doivent chercher à s'entendre avec l'entrepreneur pour que la Ville de Bromont succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Municipalité régionale de comté dans le contrat actuel, dans le respect intégral des termes et conditions y figurant jusqu'à son échéance.

En ce qui concerne la collecte des matières recyclables, la Ville de Bromont et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska doivent chercher à s'entendre avec l'entrepreneur pour que le contrat actuel soit résilié à l'égard du territoire de la Ville de Bromont.

La Ville de Bromont assume les frais juridiques nécessaires à la modification ou à la résiliation des contrats mentionnés ci-haut, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par contrat.

8. La Ville de Bromont doit assumer sa quote-part des dépenses annuelles relatives à la gestion de la Maison régionale du tourisme sise à la sortie 68 de l'auto-route 10. Elle assume également sa quote-part de toute dépense de rénovation dudit immeuble ou de toute nouvelle construction sur le site visé. Cette participation se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de la Ville par rapport au total de celles des municipalités locales dont le territoire était compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour effectuer ce calcul, on utilise la richesse foncière uniformisée de chacune de ces municipalités telle qu'elle est établie à leur dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant la date d'établissement du budget annuel de la Maison régionale du tourisme.

La Ville de Bromont obtient le statut de membre de la Corporation d'aménagement récréo-touristique de La Haute-Yamaska (CARTHY), lui conférant ainsi un siège au conseil d'administration, et à ce titre, assume sa quote-part des dépenses annuelles relatives au fonctionnement de l'organisme. Cette participation se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de la

Ville par rapport au total de celles des municipalités locales dont le territoire était compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour effectuer ce calcul, on utilise la richesse foncière uniformisée de chacune de ces municipalités telle qu'elle est établie à leur dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant la date d'établissement du budget annuel de CARTHU.

La Ville de Bromont doit assumer sa quote-part des dépenses annuelles relatives à la gestion et à l'entretien du réseau régional de fibres optiques de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska. Elle assume également sa quote-part des dépenses annuelles relatives à l'entretien du réseau local de fibres optiques, qui continue d'être effectué par la Municipalité régionale de comté.

9. Advenant le transfert au Centre local de développement de Brome-Missisquoi par le Centre local de développement de La Haute-Yamaska des prêts consentis par ce dernier à des entreprises de Bromont, dans le cadre du Fonds local d'investissement, la Ville de Bromont se portera caution de ces entreprises à l'égard de ces prêts.

10. La Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska remet à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, sur demande de celle-ci et sans frais, une copie de tous les documents, plans et autres données spécifiques au territoire de la Ville de Bromont.

11. La Ville de Bromont, pendant quatre ans à compter de 2010, verse à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, à titre de compensation de base, les montants suivants :

- a) 284 450 \$ pour 2010;
- b) 199 115 \$ pour 2011;
- c) 113 780 \$ pour 2012;
- d) 28 445 \$ pour 2013.

Le montant doit être versé avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Elle verse également à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska un montant additionnel de 31 805 \$ à titre de compensation à l'égard de tous les frais payés par celle-ci pour donner suite au transfert de territoire. Ce montant, additionné à la compensation de base, tient lieu notamment de dédommagement à l'égard des frais de la Municipalité régionale de comté pour la rémunération du personnel, la négociation du transfert,

les services professionnels, les déplacements, les copies de documents et sa participation aux séances de la commission d'aménagement.

La Ville de Bromont verse également à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska une compensation financière de 10 000 \$ pour lui permettre d'adapter ses principaux documents d'orientation dont notamment son schéma d'aménagement, son plan de gestion des matières résiduelles et son règlement de contrôle intérimaire.

Finalement, elle verse également, sur présentation de factures, un montant n'excédant pas 5 000 \$ pour permettre à la Municipalité régionale de comté d'apporter des modifications au réseau de fibres optiques.

12. À moins qu'il n'en soit autrement prévu, toute somme due par l'une ou l'autre des parties est versée dans les quatre mois de l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception des sommes annuelles qui sont versées dans les trente jours de leur facturation.

Toute somme due quant à une poursuite judiciaire est versée par la partie débitrice dans les quatre mois du jugement final.

13. La Ville de Bromont verse à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi un montant équivalent à 16,84 % de la valeur des immobilisations de la Municipalité régionale de comté et du Centre local de développement Brome-Missisquoi, calculée au 31 décembre 2009.

14. La Ville de Bromont verse à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi un montant équivalent à 16,84 % de la valeur des surplus accumulés de la Municipalité régionale de comté et du Centre local de développement Brome-Missisquoi, calculée au 31 décembre 2009.

15. La Ville de Bromont verse à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi une somme de 12 630 \$, soit un montant équivalent à 16,84 % de la contribution de la Municipalité régionale de comté à la Société locale d'investissement dans le développement de l'emploi (SOLIDE) de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

16. La Ville de Bromont verse à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi un montant de 10 954 \$ afin de couvrir les frais nécessaires à la modification des instruments d'urbanisme et de développement régional résultant de l'intégration du territoire de la Ville à celui de la Municipalité régionale de comté.

17. Tout montant dû à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi par la Ville de Bromont est payé en cinq versements annuels égaux et consécutifs, effectués le 1^{er} juillet de chaque année. Le premier versement est effectué le 1^{er} juillet 2010 et les versements effectués en 2011, 2012, 2013 et 2014 portent intérêt au taux annuel de 2 % à compter du 1^{er} juillet 2010.

18. À compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une période de 20 ans, est constituée une commission conjointe d'aménagement ayant compétence sur le territoire de l'agglomération de recensement de Granby.

19. La commission se compose du préfet de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, du préfet de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du maire de la Ville de Granby, du maire de la Ville de Bromont, du maire de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby et d'un membre additionnel nommé par et parmi les membres du conseil de la MRC de Brome-Missisquoi. Dans le cas où le maire de Granby, de Bromont ou de Saint-Alphonse-de-Granby est également préfet, le conseil de la municipalité dont il est issu désigne un autre représentant parmi ses membres pour siéger à la commission.

Advenant l'ajout ou le retrait dans l'agglomération de recensement de Granby d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska ou de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, le maire de cette municipalité siège à la commission ou cesse de le faire, selon le cas. Dans l'une ou l'autre de ces situations, un représentant additionnel doit être nommé par et parmi les membres du conseil d'une des deux municipalités régionales de comté ou cesser de l'être, le cas échéant, de façon à maintenir l'équilibre de la représentation entre les deux municipalités régionales de comté au sein de la commission.

20. Les préfets de chaque municipalité régionale de comté agissent respectivement, par alternance et par période de deux ans, comme président et vice-président de la commission. Pour les deux premières années, le préfet de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska agit comme président et le préfet de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi agit comme vice-président.

21. Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement. Deux membres de la commission peuvent également convoquer une séance.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. En l'absence du président, le vice-président préside toute séance de la commission.

22. Le quorum à la commission est de la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Tout avis, rapport, recommandation ou document de la commission est adopté à la majorité simple.

23. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit être avisé en cas de défaut de quorum à une séance de la commission ou en cas d'égalité des voix sur tout vote qu'elle prend. Lorsqu'un tel événement survient lors d'une séance ou d'un vote portant sur l'inclusion ou l'exclusion d'un lot de la zone agricole, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit également en être avisée.

Le président transmet, sans délai, les avis prévus au premier alinéa. À défaut, le vice-président le fait.

24. La commission peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

25. Le conseil de chaque municipalité régionale de comté doit adjoindre à la commission les personnes dont elle requiert les services pour s'acquitter de son mandat.

26. La commission a pour fonction d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une des municipalités régionales de comté concernées, toute question relative aux modifications des grandes affectations du territoire ou du périmètre d'urbanisation, visés respectivement aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ou relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

Elle a également pour fonction de donner son avis aux municipalités régionales de comté concernées et de leur formuler des recommandations sur les sujets qui relèvent de sa compétence.

Lorsqu'une des municipalités régionales de comté ou une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de recensement de Granby fait une demande visant à inclure ou à exclure de la zone agricole un lot compris dans cette agglomération, elle doit transmettre, sans délai, une copie de cette demande aux autres municipalités visées au présent alinéa.

27. La commission informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de tout avis ou recommandation qu'elle formule relativement à l'inclusion ou à l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

28. Avant de donner un avis en vertu de l'un ou l'autre des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à une municipalité régionale de comté concernée, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit, le cas échéant, consulter la commission sur les sujets qui relèvent de sa compétence. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la commission;

QUE les lettres patentes délivrées le 24 novembre 1993 et constituant la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska soient modifiées :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« Les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska sont celles décrites par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans la description officielle de ce territoire datée du 17 septembre 2009, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2^o par le remplacement de l'annexe « A » de ces lettres patentes par l'annexe « 1 » du présent décret;

QUE les lettres patentes délivrées le 2 juin 1993 et constituant la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi soient modifiées :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« Les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sont celles décrites par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans la description officielle de ce territoire datée du 17 septembre 2009 qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2^o par le remplacement de l'annexe « A » de ces lettres patentes par l'annexe « 2 » du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska comprend le territoire délimité comme suit : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 147 du cadastre du canton de Roxton, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud, en référence aux lots originaires dudit cadastre, la ligne est des lots 147, 100 et 53 puis, en référence aux lots originaires du cadastre du canton de Shefford, la ligne est des lots 192 à 194, 197, 306, 307, 309, 308, 446 à 448, 659, 658, 775, 872 et 1020 puis, en référence aux lots du cadastre du Québec, la ligne est des lots 3 398 303, 2 593 496, 3 317 849, 2 594 020, 2 594 019 et 2 594 018; vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 594 018, 2 594 017, 3 317 814, 2 594 004, 2 594 002, 3 317 863, 3 317 877, 3 397 036, 3 317 884, 3 317 874, 3 397 017, 3 397 018, 2 593 975 à 2 593 979, 3 317 836, 3 317 803, 3 317 920 en rétrogradant à 3 317 914, 3 317 497 et 3 317 913; vers le nord, la ligne ouest des lots 3 317 913, 2 593 574, 3 411 697 et 2 593 571; successivement vers l'est et le nord-ouest, suivant le côté sud et sud-ouest de l'emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est, partie de la ligne sud du lot 3 317 817 puis la ligne sud et sud-ouest du lot 3 317 806; vers le nord, la ligne ouest des lots 3 317 806 et 2 593 613; vers le nord-est, suivant le côté sud-est de l'emprise de la route 241 (rue Shefford), la ligne nord-ouest des lots 2 593 613, 2 593 614, 3 318 083, 2 594 063, 2 594 059, 3 317 763 et 3 317 771; généralement vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 317 925, 2 593 677, 2 593 667, 2 593 671 à 2 593 676, 2 593 383, 2 593 384, 2 593 380, 3 317 807, 2 593 388, 2 593 386 et 2 593 393; vers l'ouest, la ligne sud des lots, 3 317 769, 2 595 724, 2 595 722, 2 595 723, 2 595 709, 2 595 720, 3 318 044 et 2 596 273 à 2 596 275; vers le sud, partie de la ligne est du lot 1 141 950 puis la ligne est des lots 1 143 692, 1 141 709 et 1 143 631; vers l'ouest, suivant le côté sud de l'emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est, la ligne sud des lots 1 143 631, 1 143 630, une ligne sud du lot 1 143 629 prolongée dans ledit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 591 588, l'autre ligne sud du lot 1 143 629, la ligne sud des lots 1 143 628, 1 402 930 prolongée à travers les lots 1 403 028 et 1 403 071, puis la ligne sud des lots 1 402 929 et 1 402 926; vers le sud, la ligne est des lots 2 592 231, 2 592 232, 2 592 222, 2 592 233, 3 931 888, 3 931 889, 2 592 256 et une partie de la ligne est du lot 2 592 116 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 591 632; vers l'ouest, le prolongement dans le lot 2 592 116, de la ligne nord du lot 2 591 632 jusqu'à la rencontre du prolongement vers le nord de la ligne est du lot 2 592 118; successivement vers le sud, ledit prolongement de la ligne est du lot 2 592 118, la ligne est du lot 2 592 118 puis son

prolongement jusqu'à la ligne sud du lot 2 591 902; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 2 591 902; vers le sud, partie de la ligne est du lot 3 374 274 et la ligne est des lots 3 776 619, 3 519 961, 3 519 978, 3 519 977 et 3 519 979; successivement vers l'ouest, la ligne sud des lots 3 519 979, 3 711 873, 3 521 493, 3 521 492, 3 521 491, 3 521 469, 3 521 475, 3 521 471, 3 520 221, 4 389 292, 3 520 222, 3 520 228, 3 967 472, 3 520 242, 3 520 241, 3 520 223 prolongée dans la rivière Yamaska et les lots 3 520 247, 3 520 251 et 3 520 249 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 3 520 248 puis partie de la ligne sud de ce lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 520 254; vers le sud, la ligne est du lot 3 520 254, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers le sud et l'ouest, ladite ligne médiane, jusqu'à la rencontre du prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 3 520 285; vers le nord, ledit prolongement et la ligne ouest des lots 3 520 285, 3 522 183, 3 521 888, 3 516 070, 3 851 078, 3 374 309, 2 593 303, 2 592 109, 2 592 399, 2 593 325, 2 592 492, 2 592 398, 2 592 397, 2 592 396, 3 851 004, 3 851 005, 1 651 318, 1 648 040, 1 651 272, 1 651 283, 1 647 996, 1 648 018, 1 648 029, 1 651 305, 1 648 051, 1 648 184, 1 651 821, 1 651 201, 1 651 200, 1 652 407, 1 651 791, 1 648 384, 1 652 003, 1 651 829, 1 651 830, 1 651 831, 1 651 192, 1 651 859, 3 556 618, 3 851 538, 3 882 365, 3 556 619, 3 556 616, 3 556 617, 3 555 631, 3 556 071, 3 555 333, 3 555 332, 3 555 663, 3 555 659, 3 556 069, 3 555 644 prolongée dans la rivière Noire jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 3 555 302, la ligne ouest des lots 3 555 302, 3 556 059, 3 555 374, 3 555 371, 3 555 376, 3 556 054, 3 556 064 et 3 555 906; successivement vers l'est, la ligne nord du lot 3 555 906, une ligne dans le lot 3 555 891 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 3 555 909 puis la ligne nord des lots 3 555 909 et 3 555 837; vers le sud, la ligne est des lots 3 555 837, 3 555 504 prolongée dans la rivière Noire jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 3 555 363, la ligne est des lots 3 555 363, 3 556 946 et 3 555 911; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 3 555 679 et la ligne nord des lots 3 555 680, 3 913 952, 3 555 678, 3 556 715, 3 556 714, 3 556 716, 3 556 717, 3 882 370, 3 882 369, 3 556 719, 3 556 720, 3 882 340, 3 882 339, 3 556 718, 3 557 192, 3 556 721, 3 555 556, 3 555 843, 3 555 571, 3 877 420, 3 555 557, 3 555 560, 3 555 561, 3 555 565, 3 555 570, 3 877 419, 3 555 559, 3 555 562, 3 555 567, 3 555 568, 3 555 572, 3 555 566 et 3 555 563 jusqu'à la limite ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne; en référence aux lots originaires de cedit cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 4 du rang 6, canton Milton; vers l'est, la ligne nord des lots 4 et 3 du rang 6, canton Milton; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 2B du rang 6, canton Milton; successivement vers l'est, en passant du côté sud de l'emprise du chemin Égypte Est et du chemin du Sixième Rang, la ligne nord des lots 2B, 2A, 1E, 1D, 1C et 1B du rang 6, canton Milton puis la ligne nord des lots 1A à 1D, 2A à 2D, 3A, 3B, 4A, 4B, 5A à 5C, 6A, 6D et 7A à 7C du rang 6, canton Roxton; vers le sud, la ligne est du lot 7C du

rang 6, canton Roxton; vers l'est, la ligne nord des lots 8A, 8B, 9E, 9F, 10C et 10D du rang 5, canton Roxton; successivement vers le sud, la ligne est des lots 10D et 10B du rang 5, canton Roxton puis la ligne est des lots 10B, 29 et 10A du rang 4, canton Roxton; successivement vers l'est, la ligne nord du lot 11C du rang 3, canton Roxton puis en référence aux lots originaires du cadastre du canton de Roxton, la ligne nord des lots 101, 102, 104, 105, 107 à 124, 126 à 131, 134, 135 et 137 à 147, et ce, jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : les Villes de Granby et de Waterloo; le Village de Warden; la Municipalité du canton de Shefford; la Paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford et les Municipalités de Roxton Pond, de Saint-Alphonse-de-Granby et de Sainte-Cécile-de-Milton.

La description officielle apparaissant à l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 1986 (*G.O.* 2, vol. 118, n^o 40, p. 5015) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert de la Ville de Bromont, située dans la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 17 septembre 2009

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÊTREAU, *arpenteure-géomètre*

ANNXE 2

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi comprend le territoire délimité comme suit : partant du coin nord-est du lot 358 du cadastre du canton de Bolton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, en référence audit cadastre, la ligne est des lots originaires 358 à 360, 363, 366, 367, 370 à 377, 379, 383, 384, 386, 387, 391 à 401, 404, 409, 413, 418, 419, 421, 424, 426 à 429, 432 et 434; vers l'ouest, la ligne sud des lots originaires 434, 433, 353, 263, 262, 261, 260, 135, 134 et 133; vers le sud la ligne de division entre les cadastres du canton de Sutton et du canton de Potton jusqu'à la ligne frontière Québec – États-Unis; vers l'ouest, la

ligne frontière Québec – États-Unis jusqu'à la ligne médiane du lac Champlain (baie Missisquoi); vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit lac jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest puis partie de la ligne de division entre le cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville et des cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Ouest et du canton de Stanbride jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot originaire 181 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville; vers l'ouest, en référence aux lots originaires de ce dernier cadastre, la ligne sud des lots 181 et 170; vers le nord, la ligne ouest du lot 170; vers l'est, partie de la ligne de division entre les cadastres de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville et du cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot originaire 318 du cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien; successivement, en référence aux lots originaires de ce dernier cadastre, vers le nord et le sud-est, la ligne ouest et la ligne nord-est du lot 318 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route 202; vers le nord-est, partie de ladite emprise jusqu'à la ligne ouest du lot 348; vers le nord, la ligne ouest des lots 348, 347, 346 et 178; vers l'est, la ligne nord des lots 178 en rétrogradant à 172 et partie de la ligne nord du lot 171 jusqu'à la ligne de division entre les cadastres de la paroisse de Saint-Sébastien et de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge; successivement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge des cadastres des paroisses de Saint-Sébastien et de Saint-Alexandre jusqu'à la ligne sud-ouest du lot originaire 87 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre; en référence aux lots originaires dudit cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 87 à 91; vers le nord-est et le sud-est, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est du lot 91 jusqu'à la ligne ouest du lot 42; vers le nord, la ligne ouest du lot 42; vers le sud-est, partie de la ligne de division entre les cadastres de la paroisse de Saint-Alexandre et de la paroisse de Sainte-Brigide jusqu'à la ligne ouest du lot originaire 333 de ce dernier cadastre; successivement, en référence aux lots originaires du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide, la ligne ouest des lots 333 et 332; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 332; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 361; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 361, 360, 359 et partie de la ligne nord-est du lot 358 jusqu'à la ligne ouest du lot 362; vers le nord, la ligne ouest des lots 362 à 368; vers l'est et le nord-est, la ligne nord et nord-ouest du lot 368; généralement vers le nord, la ligne ouest des lots 369 à 377; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 377 et 506; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin de fer (lot 536 du cadastre de la paroisse de

Sainte-Brigide); vers l'ouest, le côté nord de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route 104 (Rang Double); vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 426 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, vers le nord, ledit prolongement et partie de la ligne ouest du lot 426 jusqu'au côté nord de l'emprise de la montée des Écossais; généralement vers le nord-est, le côté nord-ouest de la montée des Écossais traversant les lots 426 et 425 et limitant au nord-ouest les lots 427 et 490 jusqu'au côté ouest de la route 233 (rang des Écossais); vers le nord, le côté ouest de ladite route 233 jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 418 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord du lot 418; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 418, 416 et 415, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 404 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; vers le sud-est, ledit prolongement puis partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest jusqu'à la ligne séparatrice des lots 270 et 269; successivement vers le nord et l'est, les lignes ouest et nord du lot 269; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 269, 265, 266, 264 et 263 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 266; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne brisée limitant au nord-est les lots 266, 254, 257 à 259, 155, 153 et 152 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 3 711 558 du cadastre du Québec; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 3 711 558, 3 711 559, 3 522 212 et 3 711 821 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers l'est et le nord, ladite ligne médiane jusqu'à la rencontre du prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 3 520 264; vers le nord, ledit prolongement et ladite ligne ouest; successivement vers l'est, la ligne nord du lot 3 520 264 prolongée dans les lots 3 520 249, 3 520 251, 3 520 247 et la rivière Yamaska jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 3 520 223, puis la ligne nord des lots 3 520 479, 3 520 484, 3 520 492, 3 520 495, 3 520 489, 3 520 501, 3 520 503, 3 520 507, 2 928 624, 2 929 036 et 2 928 845; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 928 848, 2 929 031, 2 928 620, 2 928 622, 2 928 607 et 2 929 023; vers l'est, la ligne nord des lots 2 929 023, 2 928 982 et partie de la ligne nord du lot 2 929 081 jusqu'à la rencontre du prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 2 592 116; vers le nord, ledit prolongement et la ligne ouest du lot 2 592 116 prolongée jusqu'à la rencontre du prolongement vers l'ouest de la ligne nord du

lot 2 591 632; vers l'est, ledit prolongement de la ligne nord du lot 2 591 632 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 591 628; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 591 628 et 2 591 642; vers l'est, suivant le côté sud de l'emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est, la ligne nord des lots 2 591 642, 2 591 639, 2 591 901, 2 591 900 prolongée dans les lots 1 403 071 et 1 403 028, la ligne nord des lots 2 591 894, 2 591 591, 2 591 589, 2 591 588 prolongée dans le lot 1 143 629 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 3 936 426, la ligne nord des lots 3 936 426, 2 591 364, 2 591 362, 2 591 361, 2 591 367, 2 591 886, 2 591 179 et 2 591 178; vers le nord, la ligne ouest des lots 3 317 787, 2 593 519, 3 317 934 et 2 593 400; vers l'est, la ligne nord des lots 2 593 400, 2 593 399 et 3 317 792; généralement vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 3 317 792 et 3 317 793; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 3 317 793 et partie de la ligne sud-est du lot 3 317 721 (rue Shefford (Route 241)) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 593 633; vers le sud, la ligne est des lots 2 593 633, 2 593 632, 2 593 631 et 3 317 786; successivement vers le sud-est et l'est, suivant le côté sud-ouest et sud de l'autoroute des Cantons de l'Est, la ligne nord-est des lots 2 593 557, 4 347 406, 3 317 790, 2 593 601, 3 396 998, 4 399 225, puis la ligne nord des lots 2 593 801, 2 593 796, 3 317 788, 2 593 797, de nouveau 3 317 788, 2 593 572, 3 398 300 et 4 428 177; vers le sud, la ligne est des lots 4 428 177, 2 593 813 et 3 317 715; successivement vers l'est, partie de la ligne nord du lot 3 940 312 et la ligne nord des lots 3 940 309, 3 940 312, 3 940 311, 3 940 307, 3 940 306, 3 940 304, 3 938 545, 3 938 544, 4 345 205, 3 938 542, 3 938 549, 3 938 547, 3 938 543, 3 939 647, 3 938 379, 3 938 378, 3 940 317, 4 202 996, 3 940 314 et 3 940 559 puis en référence aux lots originaires du cadastre du canton de Brome, la ligne nord des lots 1117 à 1121 et 1424 à 1426; finalement, vers l'est, en référence aux lots originaires du cadastre du canton de Bolton, la ligne nord des lots 1 à 3, 136, 138, 264, 1889 (emprise d'un chemin de fer), 354, 355, 357 et 358, et ce, jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : les Villes de Bedford, de Bromont, de Cowansville, de Dunham, de Farnham, de Lac-Brome et de Sutton; les Villages d'Abercorn et de Brome; la Municipalité du canton de Bedford et les Municipalités de Bolton-Ouest, de Brigham, d'East Farhnam, de Frelighsburg, de Notre-Dame-de-Stanbridge, de Saint-Armand, de Sainte-Sabine, de Saint-Ignace-de-Stanbridge, de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, de Stanbridge East et de Stanbridge Station.

La description officielle apparaissant à l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 1986 (*G.O.* 2, vol. 118, n^o 40, p. 5015) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert de la Ville de Bromont, située dans la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, à celui de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 17 septembre 2009

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAULT,
arpenteure-géomètre

52834